



Commune déléguée de
Fontaine Guérin

ARRETE n° 2020 – 79
PORTANT OUVERTURE A LA BAIGNADE ET INTERDICTION A LA
PECHE AU PLAN D'EAU DE FONTAINE GUERIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES BOIS D'ANJOU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212.1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136 – 1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2019-85 du 28 juin 2019 portant règlementation de la baignade et de l'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Fontaine – Guérin ;

Vu le code rural et de la pêche

Vu le code de la consommation

Vu les résultats d'analyse effectué par l'Agence Régionale de la Santé en date du 10 juillet 2020

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité

Considérant les résultats des test effectués par l'Agence Régional de la Santé (A.R.S.) le 07 juillet 2020 et confirmant l'absence de risque pour l'Homme.

Considérant l'avis de l'Agence Régional de Santé indiquant une bonne qualité de l'eau et une absence de danger pour l'homme

Considérant l'avis de l'Office Française de la Biodiversité indiquant que la surmortalité de la faune piscicole sur le plan d'eau de Fontaine Guérin est probablement dû à une épidémie, non transmissible à l'homme.

ARRETE

Article 1 : La baignade est **OUVERTE** à toute personne sur le plan d'eau de Fontaine Guérin à compter du mercredi 10 juillet 2020.

Tout visiteur du plan d'eau devra se conformer strictement aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale rappelées par voie d'affichage

Article 2 : La pêche est **INTERDITE** sur le plan d'eau de Fontaine-Guérin ;

Article 3 : Toute activité autorisée par l'arrêté n° 2019-85 du 28 juin 2019 est soumise aux dispositions ci – avant énoncées et notamment celles relatives à la limitation à dix personnes et au respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;

Article 4 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, et , en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de

Mairie

11 rue de la Mairie Fontaine Guérin - 49250 Les Bois d'Anjou
Tél : 02 41 54 73 95 - accueil.fontaine@boisdanjou.fr

violation à lus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750,00 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail général.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-85 du 28 juin 2019 portant règlementation de la baignade et de l'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Fontaine – Guérin restent pleinement applicables ;

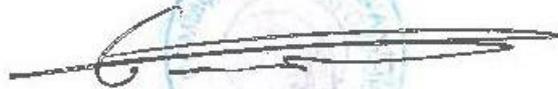
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaufort-en-Vallée et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans les formes habituelles.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours en excès de pouvoir devant le juge administratif près le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait aux Bois d'Anjou le 10 juillet 2020
Le Maire,



Sandro GENDRON

